

DECISION N°2017-0345/ARCOP/ORD

sur recours de SEAI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-02/MATDSI/SG/DMP pour les travaux de construction et de réhabilitation de diverses infrastructures au profit du MATDSI (lot3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 juin 2017 de SEAI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA Ferdinand KINDA et Madame BAYANE/ZONGO Irène, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salam GUIRE et Mamadi COMPAORE, représentant de SEAI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dominique W.GANEMTORE et Zakaria ZEBÀ, représentant le Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Parfait T. KABORE, Adama DEME et Saïdou OUEDRAOGO, représentant SPB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-02/MATDSI/SG/DMP pour les travaux de construction et de réhabilitation de diverses infrastructures au profit du MATDSI (lot3) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2072 du lundi 12 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 juin 2017 ; que SEAI SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 13 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale de la décentralisation et de la sécurité intérieure a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-02/MATDSI/SG/DMP pour les travaux de construction et de réhabilitation de diverses infrastructures au profit dudit ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SEAI SARL non conforme au motif que la liste notariée du matériel est n'est pas timbrée ;

le requérant conteste les résultats provisoires au motif qu'une liste notariée n'a pas besoin d'être timbrée pour être valable ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits en réexaminant les résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que le motif de rejet de son offre est sans fondement, un non-sens au plan juridique ; qu'une liste notariée n'a pas besoin d'un timbre pour être valable et produire ses effets ;

considérant que la CAM estime qu'un acte administratif a toujours besoin d'un timbre pour prouver sa validité ; que dans la pratique tous les soumissionnaires produisent des listes notariées timbrées dans leurs offres ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme qu'au vu des différentes listes que l'administration exige dans les DAO (liste du matériel, personnel) qu'elles doivent être notariées et timbrées pour prouver leur validité ; que c'est une pratique que

eux soumissionnaires ont adopté afin de voir leur offre déclarées conformes ; qu'il demande par la même occasion à l'ORD de vérifier l'offre du requérant car non conforme en ce qui concerne la disponibilité de son personnel ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'acte notariée est un acte juridique solennel revêtu du sceau du notaire ; que c'est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux ; que la liste du matériel étant revêtue du sceau du notaire, elle n'avait pas besoin d'un timbre pour être valable ; qu'il s'agit d'un acte certifié et non légalisé ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été rejetée sur cette base ; que s'agissant de la demande reconventionnelle de l'attributaire provisoire que l'ORD ne peut accéder à cette demande car non motivée par ce dernier et n'ayant aucun fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SEAI SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SEAI SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-02/MATDSI/SG/DMP pour les travaux de construction et de réhabilitation de diverses infrastructures au profit du MATDSI (lot3) et de faire droit à la requête ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juin 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national